



Syndicat National des
cadres A

CGC-DGFIP et SNC-CGC

86/92 Allée de Bercy

Bâtiment Turgot

Télédoc 909

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01.53.18.01.39 – 01.53.18.00.69 ou 01.73

Site : www.cgc-dgfip.info

Adresse mail : cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr



Syndicat National
des contrôleurs

FLASH INFOS

Article rédigé par Roger Scagnelli, référent sur ce sujet concernant les questions posées par les adhérents et sympathisants

Janvier 2018

Exonération de la taxe d'habitation à partir de 2018 : êtes-vous concernés ?

Le gouvernement a promis que l'exonération de la taxe d'habitation de la résidence principale bénéficiera à environ 80% des foyers. Le projet de loi de finances pour 2018 détaille la mise en œuvre de l'exonération progressive de la taxe d'habitation.

Les contribuables qui, au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation, seraient passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF ou nouvel IFI à compter de 2018) quel que soit leur revenu fiscal de référence seraient exclus du dispositif.

1- Une exonération étalée sur 3 ans

Les foyers concernés par l'exonération de la taxe d'habitation bénéficient en 2018 d'une baisse d'environ un tiers du montant à payer, puis de deux tiers en 2019 jusqu'à l'exonération totale en 2020.

2- Des plafonds différents en fonction du nombre de parts fiscales

Pour un couple, le plafond évolue avec désormais 43 000 € de revenu fiscal de référence (RFR), soit des revenus perçus d'environ 3 980 € par mois pour le couple.

Pour un célibataire, le plafond d'exonération sera de 27 000 € de RFR, puis 8 000 € supplémentaires pour les deux demi-parts suivantes et 6 000 € par demi-part supplémentaire. Initialement, ce plafond devait correspondre à 20 000 € de RFR par part fiscale.

Les familles seront moins avantagées. Pour un couple avec un enfant (2,5 parts), le revenu fiscal de référence maximum pour ne plus payer de taxe d'habitation serait de 49 000 €, soit 54 444 € de revenus annuels.

Pour un couple avec deux enfants, la limite serait de 55 000 € de RFR soit 61 111 € de revenus annuels. Dans ces deux exemples, les nouveaux seuils retenus sont moins avantageux que ceux annoncés initialement.

3- Revenus à ne pas dépasser

a- Définition de l'année de référence servant de calcul à l'exonération de la TH

D'après le projet de loi de finances 2018, serviront de référence les revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'habitation est établie, autrement dit les revenus 2017 pour la taxe d'habitation 2018. La règle devrait donc être celle des revenus de N-1.

b- Mise en œuvre d'un dispositif dégressif pour réduire l'injustice des effets de seuil

Le gouvernement a ajouté un dispositif dégressif afin de limiter les effets de seuil. Les contribuables qui dépassent ces plafonds majorés continueront à payer intégralement leur taxe d'habitation.

A titre d'exemple, pour un célibataire, le revenu fiscal de référence (RFR) maximal est de 27 000 € mais, jusqu'à 28 000 €, il bénéficiera d'une exonération dégressive. Ainsi, un célibataire avec 27 500 € de RFR devrait bénéficier de la moitié du dégrèvement prévu, soit 15 % en 2018 au lieu de 30 % dans le cas général. Autre exemple, un couple avec un enfant obtiendrait une exonération dégressive entre 49 000 € et 51 000 € de revenu fiscal de référence.

c- Revenus maximum permettant d'être exonéré de taxe d'habitation à partir de 2018

Situation familiale et nombre de parts (*)	Revenu fiscal de référence (RFR)	Revenus annuels du foyer	Revenus mensuels du foyer
Célibataire - 1 part	27 000 €	30 000 €	2 500 €
Célibataire avec un enfant 1,5 part	35 000 €	38 890 €	3 240 €
Couple – 2 parts	43 000 €	47 780 €	3 980 €
Couple avec un enfant 2,5 parts	49 000 €	54 400 €	4 540 €
Couple avec deux enfants – 3 parts	55 000 €	61 110 €	5 090 €
Couple avec 3 enfants 3,5 parts*	61 000 €	67 780 €	5 650 €

(*) Le dispositif de plafond des revenus s'applique jusqu'à 5 parts

Selon la commission des Finances du Sénat, plus de 17 millions de nouveaux foyers devraient être exonérés de taxe d'habitation à l'issue de la réforme

Analyse de la CFE CGC DGFIP

Au Club de l'Economie, Gérald Darmanin s'est exprimé en ces termes : « 80 % de ceux qui paient aujourd'hui la taxe d'habitation ne la paieront plus dans trois ans », soulignant que 12 millions de foyers en étaient déjà exonérés. Le choix d'exonérer 80 % des Français tenait compte du fait que cette proportion représentait « à peu près la même somme, un petit peu plus en masse fiscale que les 20 % » qui continueront à la payer.

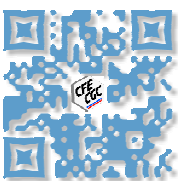
La CGC DGFIP est réservée sur la conformité à la Constitution du dispositif au regard des principes d'égalité devant la loi et les charges publiques, d'autonomie financière et fiscale des collectivités locales.

Ainsi, l'exonération de taxe d'habitation de 80% des foyers créerait une rupture manifeste d'égalité devant les charges publiques entre tous les citoyens sans être fondée sur des critères objectifs et rationnels. En effet, les exonérations qui prévalaient jusqu'à présent, également fondées sur les revenus, visaient les personnes considérées comme manifestement défavorisées et disposant de revenus insuffisants pour leur permettre de faire face par elles-mêmes à leurs besoins élémentaires. Avec la généralisation de cette exonération à 80% de la population, ce critère disparaît.

Enfin le risque d'inconstitutionnalité existe au regard du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Le Parlement peut leur retirer la gestion de la taxe d'habitation, sous réserve toutefois que l'assiette de cet impôt leur reste attribuée.

En conclusion, la CGC DGFIP s'abstient de commenter le choix politique de ce dispositif mais alerte sur le risque d'inconstitutionnalité encouru.

Ceci explique peut-être l'évolution de la réflexion de Bruno Le Maire, sur la suppression totale de la taxe d'habitation, qui devrait prolonger la suppression d'ores et déjà votée de cet impôt pour 80% des Français d'ici 2020. Mais il faudra alors absorber un manque à gagner d'environ 10 milliards supplémentaires que l'Etat aurait à compenser pour les collectivités locales au titre de la perte de recettes fiscales. Gageons qu'un autre impôt ne sera pas créé mais que l'augmentation d'un impôt ou contribution existant sera d'actualité en 2020 pour compenser ce manque à gagner des collectivités territoriales.



La CGC DGFIP se bat à vos côtés pour défendre vos droits.
Pour recevoir régulièrement des informations de la CGC DGFIP
Renvoyez par courriel votre demande expresse à :
cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr